

VD_OMNI PS.2014.0039 vom 23. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0039

FR: VD_OMNI PS.2014.0039 du 23 avril 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0039 del 23 aprile 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR-Yverdon-Grandson | Décision du SPAS de 2010 confirmant une décision du CSR ordonnant le remboursement de prestations RI versées indûment. En 2014, le CSR relance l'intéressé et modifie le montant des mensualités à rembourser. Remise en question du principe même de l'indû par le recourant. Recours contre la décision de 2010 déclaré irrecevable car tardif et rejeté en ce qui concerne la décision d'exécution du CSR qui a modifié le montant des mensualités.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 95 al. 1 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. a) En l'occurrence, le recourant conteste, dans son recours du 26 mars 2014, la décision du SPAS du 10 août 2010. Son recours, formé plus de trois ans et demi après cette décision, est ainsi manifestement tardif. Le recourant ne fait valoir aucun motif de restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD. Son recours est, partant, irrecevable.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est irrecevable en ce qui concerne la décision du SPAS du 10 août 2010 et doit être rejeté pour le surplus. Il se justifie de statuer sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public: TFJAP; RSV 173.36.5.1), ni dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.